

Les travaux de stabilisation de la rive peuvent être nécessaires sur une rive dégradée ou artificielle pour contrer et prévenir l'érosion, la perte de terrain, l'écroulement d'une infrastructure existante permise ou autre situation engendrée par le mouvement de terrain vers un plan d'eau. Un certificat d'autorisation est requis pour les ouvrages de stabilisation de la rive tels que :

- la réparation ou le démantèlement d'un mur de soutènement, d'un empierrement ou d'une structure artificielle;
- la stabilisation de la rive par génie végétal, par perré, par mur ou autre structure autorisée.
- L'installation d'une traverse de cours d'eau tel un pont ou un ponceau **TRAVERSE DE COURS D'EAU N° 54**

L'érosion des rives est un phénomène naturel qui consiste au détachement de particules de sol de leur point d'origine. En principe, il est naturel et s'effectue par l'action des vagues, des glaces et du vent. Ce phénomène est amplifié par l'activité humaine, la présence d'ouvrages artificiels et l'absence de végétation (herbacées, arbustes, arbres) en rive. Les rives sujettes à l'érosion sont parfois instables.

Il est donc important d'établir et de conserver une bande de protection riveraine dense afin de stabiliser la rive; de limiter le réchauffement de l'eau; de créer une barrière contre les polluants; d'effectuer une rétention des sédiments; de conserver une biodiversité; de ralentir le processus de vieillissement des lacs et cours d'eau; d'agir comme brise-vent et de réguler le cycle hydrologique.

Consultez la fiche **RIVE ET LITTORAL N° 50**

Conditions d'implantations

Les travaux de stabilisation des rives doivent être réalisés dans l'ordre et aux conditions suivantes :

- ◇ la renaturalisation des rives lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain le permettent;
Consultez la fiche **RENATURALISATION ET VOIE D'ACCÈS N° 51**
- ◇ lorsque la pente, la nature du sol, les conditions du terrain et la présence de constructions ou d'ouvrages ne permettent pas la stabilisation par la végétation, la stabilisation est permise au moyen d'ouvrage ci-après décrit allant du moins artificiel au plus artificiel (ou du plus naturel au moins naturel) selon les conditions des lieux. La séquence qui suit établit cet ordre à prioriser en fonction du type de pente et de sol :
 - ⇒ l'implantation d'un couvert végétal avec enrochement (perré avec végétation);
 - ⇒ l'implantation d'un perré sans végétation;
 - ⇒ l'implantation de gabions avec couvert végétal;
 - ⇒ l'installation d'un muret ou mur.

Tous ces ouvrages doivent être accompagnés de plantation ou d'ensemencement de végétation naturelle pour en assurer la stabilité du sol.

Il est important de noter que tout propriétaire ou occupant d'un terrain riverain a l'obligation de contrer et prévenir l'érosion de la rive et d'en assurer la stabilisation.



Voici les étapes pour la réalisation d'ouvrage visant la stabilisation de votre rive :

- 1) Communiquer avec un spécialiste en milieu riverain et planifier une visite du terrain visé par les travaux afin d'évaluer la stabilité de la rive et visualiser les ouvrages à réaliser. Notez qu'un ingénieur peut être nécessaire selon la nature des travaux à réaliser.
- 2) Vérifier si vos travaux sont assujettis à une autorisation auprès du ministère responsable. Prévoir un délai supplémentaire pour l'obtention de votre autorisation dans cette situation.
- 3) Rassembler les documents demandés, vous êtes prêt à effectuer votre demande d'autorisation auprès de la ville.



Image montrant un décrochement de talus en rive. Érosion sévère de la rive.

MRC Portneuf



Image montrant une stabilisation végétale de la rive à l'aide d'un matelas de coco pour couvrir la surface mise à nu et montrant les plantations réalisées.

Ville de Magog

Documents et informations requis

Pour que votre demande soit traitée, vous devez déposer les documents suivants :

- Complétez la fiche **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - DEMANDE DE PERMIS N° 72**;
- une procuration autorisant les démarches en vue d'obtenir le permis si le demandeur n'est pas le propriétaire. Consultez la fiche **PROCURATION N° 70**;
- localisation et description des mesures de contrôle de l'érosion des sols adaptées pour ce type d'ouvrage. Voir fiche **REMANIEMENT DES SOLS N° 56**;
- des plans et devis à l'échelle préparés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indiquant le choix retenu pour la stabilisation ainsi que les motifs d'appui et montrant:
 - ◇ la limite du terrain, son identification cadastrale et la partie du terrain affectée par les travaux;
 - ◇ Les zones boisées sur le terrain;
 - ◇ la délimitation de la ligne des hautes eaux et des milieux humides, le cas échéant par un spécialiste reconnu en environnement ainsi que les données géographiques (shapefiles ou autres);
 - ◇ pour la renaturalisation de la rive, un plan particulier de plantation (type de végétaux, nombre, emplacement, etc.);
 - ◇ le profil du terrain avant et après la réalisation des ouvrages projetés;
 - ◇ La largeur de la rivière vis-à-vis la propriété, le cas échéant;
 - ◇ tous les détails requis pour assurer la bonne compréhension des travaux projetés et permettant de vérifier la conformité aux normes établies par le règlement de zonage.
 - ◇ Si applicable, fournir le permis d'occupation ou l'accusé de réception du Centre d'expertise hydrique du Québec attestant le dépôt de la demande.

Le certificat d'autorisation au coût de 52 \$ devra être défrayé au dépôt de la demande. Celui-ci ne sera pas remboursé lors d'une annulation ou d'un refus.

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.